

Châlons-en-Champagne, le

**17 AVR. 2024**

N° 15 -2024- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de SOMME-VESLE**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sur la plate-forme dématérialisée GUN-ENV le 25/10/2023, présenté par la SCEA DU BLUSIER représentée par Monsieur JOPPE Jean-Michel, et enregistré sous le n°AIOT 0100033008, relatif à la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de SOMME-VESLE ;

**Vu** le courrier en date du 4 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

**Considérant** que le forage se situe dans la nappe de la Craie de Champagne Nord, qui présente un risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2027 selon le SDAGE du bassin ;

**Considérant** que le volume demandé sur ce forage ne dépassera pas 80 000m<sup>3</sup>/an afin de permettre l'irrigation de 32ha de pommes de terre ;

**Considérant** les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 100 m<sup>3</sup>/h, maximum 18 h/j, avec un cycle de 4 jours d'irrigation par semaine ;

**Considérant** que le débit instantané souhaité est incertain, compte tenu de la productivité de l'aquifère au droit du projet ;

**Considérant** que le volume d'eau de 80 000 m<sup>3</sup>/an à un débit de 100 m<sup>3</sup>/h demandé par le pétitionnaire justifie des essais de pompage d'une durée de 48 heures et un suivi piézométrique ;

**Considérant** que la zone d'influence est estimée à 640 m autour de l'ouvrage au bout de 18 h de pompage continu à 100 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que l'ouvrage le plus proche est situé à 970m ;

**Considérant** que le forage se situe à 3,1 km du cours de la Vesle et à 3,5km du cours d'eau de la Cassine ;

**Considérant** que le captage d'eau potable le plus proche, sur la commune de Tilloy-et-Bellay, est situé à 2,5 km ;

**Considérant** qu'une zone à dominante humide modélisée est située à 725m ;

**Considérant** la disposition 1.2.5 du SDAGE Seine Normandie : « Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

**Considérant** la règle R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe : « Protéger les zones humides » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X= 820 042 Y= 6 878 930	49	315	Terre à l'argent	SOMME-VESLE	YK 4

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être visible et accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

Le dossier de déclaration de demande de prélèvement ne pourra dépasser 80 000 m<sup>3</sup>/an, à raison de 18 h par jour, 4 jours par semaine et à un débit ne pouvant excéder 100 m<sup>3</sup>/h.

Les cahiers d'enregistrements devront mentionner les relevés d'index chaque jour.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

La présente déclaration pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du bassin versant. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage longue durée

Les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire. Ils seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits seront réalisés par paliers de débits non enchaînés de 1 heure, aux débits croissants prévisionnels voisins de 60, 80, 100 et 120m<sup>3</sup>/h.

Au vu du volume demandé par le pétitionnaire, la durée des essais sera de 48 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera au moins de 100 m<sup>3</sup>/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi au droit du forage et sur un piézomètre implanté à 20m en aval hydraulique du forage ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau, en matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents, la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- les eaux d'exhaure seront rejetées à l'aval du forage sans influencer les points de suivi ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le service instructeur sera informé de la date de début des travaux de forage et des pompages d'essai au moins 1 mois avant.

#### **Article 6 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOMME-VESLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SOMME-VESLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de SOMME-VESLE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Le Préfet de la Marne, et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.